

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.705 du 31 mars 2003

A. 101.548/XI-13.096

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2001 par XXX, de nationalité azerbaïdjanaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 15 février 2001, qui lui a été notifiée à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 28 novembre 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, loco Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui se déclare de nationalité azerbaïdjanaise, aurait quitté son pays au mois de septembre 2000 et serait arrivé en Belgique le 10 novembre 2000, muni de son acte de naissance et de son permis de conduire; qu'il s'est déclaré réfugié le même jour et a reçu une autorisation provisoire de séjour; que lors de son audition par l'Office des étrangers en langue russe le 18 décembre 2000, il a notamment déclaré que, lors de son arrivée en Belgique, il était muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités allemandes et que ce passeport lui aurait toutefois été volé en Belgique, le jour de son arrivée; qu'il a également déclaré que, selon ses informations, son épouse et ses deux enfants seraient arrivés en Belgique à la fin du mois d'octobre 2000 et qu'à la question "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?", il a répondu : "Car ma femme et mes enfants sont peut-être ici";

Considérant que par un courrier du 15 janvier 2001, la partie adverse a demandé aux autorités allemandes de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant; que par un courrier du 29 janvier 2001, celles-ci ont admis que ce traitement relevait de leur responsabilité en vertu de l'article 5.2. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, et ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé; que le 15 février 2001, la partie adverse a délivré au requérant un laissez-passer (annexe 10ter) pour l'Allemagne et lui a notifié, le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur les motifs suivants :

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé n'invoque, en outre, aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de ladite

Convention. Il déclare avoir choisi la Belgique car il espère y retrouvait (sic) son épouse et ses enfants. Toutefois, aucune trace de sa famille n'a été repérée dans nos bases de données. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 31/01/2001.”;

Considérant que le requérant soulève un moyen unique “fondé sur l’excès de pouvoir et la violation de l’obligation de motiver les actes administratifs” et pris de la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et de l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu’il fait d’abord grief à la partie adverse de se fonder sur l’absence de traces de sa famille alors que la demande d’asile reste et demeure un acte personnel; qu’il expose ensuite que l’Allemagne n’est pas le premier pays sollicité pour la demande d’asile du fait qu’il a déclaré y être passé la nuit; qu’enfin, il souligne qu’il allègue une juste crainte pour ne pas rentrer dans son pays d’origine en raison de ses origines arméniennes; que, dans son mémoire ampliatif, il précise que “l’unique raison pour laquelle il a introduit sa demande de reconnaissance du statut de réfugié était motivée par le fait qu’il disposait d’informations selon lesquelles sa famille était en Belgique”, que depuis son arrivée en Belgique, il n’a eu de cesse de chercher sa famille, que lorsqu’il a “enfin pu apprendre, via sa propre mère restée au pays que sa famille n’était pas en Belgique, deux mois s’était déjà écoulé (sic) en Belgique” et que “ce n’est que plus de trois mois après l’introduction de sa demande en Belgique qu’une réponse négative est intervenue relativement au pays responsable de sa demande”; qu’il en déduit que cette durée est excessive au regard des principes de bonne administration, sa demande ne présentant pas de complication particulière, et fait grief à la partie adverse de n’avoir pas motivé les raisons pour lesquelles des raisons humanitaires telles que visées par l’article 9 de la Convention de Dublin n’ont pas été retenues; qu’il invoque également le fait que la décision litigieuse ne motive pas en quoi elle ne serait pas contraire à l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme;

Considérant que selon l'article 51/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, “dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique” et “même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente”;

Considérant que la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; que toutefois, l'article 3.4, alinéa 1^{er}, de cette Convention dispose que "chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

Considérant qu'en l'espèce, c'est le requérant lui-même qui, lors de son audition par la partie adverse le 18 décembre 2000, a notamment déclaré être en possession, lors de son arrivée en Belgique, d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités allemandes, ce passeport lui ayant toutefois été volé en Belgique, le jour de son arrivée; que lors de cette même audition, le requérant a invoqué, pour justifier son choix de la Belgique, la présence éventuelle de sa femme et de ses enfants; que la partie adverse a pu raisonnablement considérer, sur la base de ces éléments, les seuls en sa possession, qu'il s'indiquait de formuler une demande de reprise en charge auprès de l'Allemagne; que, suite à cette demande formulée le 15 janvier 2001, les autorités allemandes ont constaté le 31 janvier 2001 que le requérant était "titulaire(s) d'un visa en cours de validité" délivré par l'Allemagne et ont admis que le traitement de la demande d'asile du requérant relevait de leur responsabilité sur la base de l'article 5.2 de la Convention de Dublin; qu'en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a dès lors décidé le 15 février 2001 que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse n'a donc pas refusé d'examiner sa demande d'asile "au motif qu'il serait passé en Allemagne" mais a décidé, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5.2 de la Convention de Dublin, tous deux cités dans l'acte attaqué, de déclarer l'Allemagne responsable du traitement de la demande d'asile du requérant parce que ce dernier était titulaire d'un visa délivré par l'Allemagne; que le seul fait d'introduire une demande d'asile dans un des Etats parties à la Convention de Dublin ne saurait entraîner l'obligation pour cet Etat d'examiner lui-même la demande en application de l'article 3.4 de cette Convention ou, s'agissant de la Belgique, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de nier la raison d'être de la Convention précitée; qu'elle a précisément pour objet "la détermination de l'Etat

responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes"; que ni cette loi ni cette Convention ne confèrent au demandeur d'asile la liberté de choisir à son gré l'Etat compétent pour examiner sa demande;

Considérant qu'il ressort en outre de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération la présence, alléguée par le requérant, de son épouse et ses enfants en Belgique, mais a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un élément suffisant pour recourir à la possibilité de dérogation prévue par les articles 3 et 9 de la Convention de Dublin et par l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il s'est avéré que ces personnes ne se trouvaient en réalité pas en Belgique; que cet élément est confirmé par le requérant dans son mémoire ampliatif;

Considérant, en ce qui concerne le délai, qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite de l'audition du requérant le 18 décembre 2000, la partie adverse a transmis la demande de prise en charge aux autorités allemandes le 15 janvier 2001, que ces dernières ont accepté cette prise en charge le 29 janvier 2001 et que le laissez-passer et l'acte attaqué ont été notifiés au requérant le 15 février 2001; que la partie adverse a donc pris sa décision dans un délai raisonnable, ayant en outre parfaitement respecté les délais fixés par la Convention de Dublin; qu'en tout état de cause, le moyen ne dit pas en quoi le dépassement d'un délai "raisonnable" aurait pour conséquence que les demandes d'asile devraient être traitées par la Belgique;

Considérant enfin que la partie adverse n'avait pas à motiver l'acte attaqué au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, d'une part, le fait pour le requérant de devoir quitter la Belgique après y avoir vécu trois mois ne peut sérieusement être considéré comme un traitement inhumain et dégradant; que, d'autre part, l'examen de la demande d'asile par les autorités allemandes résulte de l'application de la Convention de Dublin; qu'en outre, c'est le requérant lui-même qui a choisi de demander aux autorités allemandes un visa d'entrée sur le territoire européen; qu'en tout état de cause, l'éloignement d'un étranger vers un pays signataire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence l'Allemagne, justiciable de la Cour européenne des droits de l'homme sur recours de l'intéressé et signataire de la Convention de Genève à laquelle il se conforme, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la première Convention précitée;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.